

Ville de FAREBERSVILLER

Département de Moselle

Avenant n°2

Au contrat de délégation du service
public d'alimentation en eau potable



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de FAREBERSVILLER,

Représentée par son Maire, Monsieur Laurent KLEINHENTZ, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil municipal en date du .../.../...,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part

ET,

La Société des Eaux de l'Est,

Société Anonyme au capital de 5 508 000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 350 004 867, ayant son siège social 18 rue Saint-Louis 57150 Creutzwald, représentée par Monsieur Eric TRASSARD, Directeur Général, dûment habilité et dénommée ci-après « le Délégataire »

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

La commune de Farébersviller a conclu un contrat de délégation par affermage portant sur l'exploitation du service public de l'eau potable à compter du 1^{er} mai 2020 avec la Société des Eaux de l'Est. Ce contrat arrive à échéance le 30 avril 2032.

Un avenant a été signé le 16 juillet 2020.

Le contexte du présent avenant n°2 est le suivant :

1- Arrêt de la 2G : Evolution des technologies de communication

Orange a annoncé en 2022 l'arrêt des technologies RTC, xDSL, 2G et 3G selon le planning suivant :

- 2023 : RTC & xDSL (cuivre)
- 2025 : 2G
- 2028 : 3G

Ce changement radical et rapide de technologies de communication impose la mise aux normes anticipée du patrimoine de la collectivité.

La télégestion des compteurs de sectorisation ainsi que le concentrateur de télérelève installés sur le contrat sont impactés par ces évolutions réglementaires.
Le coût de la mise à jour technologique est à financer.

2- Réforme construire sans détruire - Loi anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée la réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent avoir pour la sécurité des personnes exécutant les travaux, pour la sécurité des riverains des réseaux, pour la protection de l'environnement, et pour la continuité des services apportés par ces réseaux.

Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projet et les exécutants des travaux, et une anticipation des situations de crise, afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Le 1^{er} janvier 2026 marquera la prochaine échéance de cette réglementation : à partir de cette date, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, devront être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.

3- Clause ARENH

Afin d'anticiper les impacts liés à la suppression de l'ARENH les parties conviennent d'ajouter une 9^e clause de révision à l'**Article 14.1. - Conditions de réexamen de la rémunération du Déléataire.**

4- Sécurisation du calcul de la performance du réseau

Afin de fiabiliser la comptabilisation des volumes distribués aux réseaux sur la nouvelle canalisation de sécurisation de la zone Magna (réalisée en 2022), il est nécessaire de mettre en place un regard avec un débitmètre de mesure sur cette conduite. Par ailleurs les mesures de rendement de réseau manquent de fiabilité aux égards des engagements de rendement prévus au marché. En conséquence, les engagements de rendements de réseau sont soldés jusqu'à réalisation des travaux de sectorisation.

5- Engagement renouvellement de branchements

Le contrat initial prévoit 3 renouvellements de branchements par an, soit 36 renouvellements de branchements sur la durée du contrat.

Le délétaire en a réalisé 6 à date.

En parallèle la Société des Eaux de l'Est a réalisé des interventions sur les branchements fuyards par tubage afin de minimiser les gènes au public. Les charges ont été imputées jusqu'alors sur les coûts d'exploitation et non sur le fonds de renouvellement de branchements.

Il y a lieu de remettre à jour l'impact des dépenses par déduction du fonds de renouvellement comme prévu au marché.

A titre d'information 22 branchements ont été réparés les 30 derniers mois soit en moyenne 8/an.

Par conséquent, les parties conviennent d'adapter l'engagement sur la durée restante du contrat (à compter du 1/1/2025),

6- Fonds de travaux de sécurisation de la zone Magna :

Le contrat initial prévoit la sécurisation de la « Mégazone de Moselle Est ».

Le tronçon principal prévu pour sécuriser la zone Magna a été réalisé.

Une adaptation sur le projet de travaux a permis de sécuriser entièrement la zone.

Ces travaux, réalisés durant la période COVID, ont subi les surcoûts liés à l'inflation imprévisible des matières premières. Il en résulte que le fonds de travaux prévu initialement pour la réalisation des 2 tronçons a été entièrement dépensé sur le premier tronçon.

L'objectif de sécurisation ayant été atteint et le budget dépensé, la collectivité valide le fait que les engagements de travaux sont financièrement soldés.

7- Achat d'eau

La répartition des charges a évolué depuis l'origine du contrat. En conséquence, la formule d'actualisation n'est plus en cohérence pour la prise en compte dans les charges du contrat, des achats d'eau.

En effet la formule d'actualisation du contrat initial prévoit une quote-part pour l'achat d'eau à hauteur de 37% décotée de la part fixe de 0,15. Or, depuis plus de 3 ans la quote-part de l'achat d'eau augmente et représente en 2024, 44% des charges et en moyenne 42% sur 3 ans (47% avec l'impact rendement de réseau) des charges.

D'autre part un avenant à la convention d'achat d'eau intègre les charges liées à la quote-part relative au remboursement des travaux d'investissements.

Par conséquent, les parties conviennent :

- D'adapter la formule d'actualisation sur la durée restante du contrat ;
- De prendre en compte l'avenant de la convention d'achat d'eau.

8- Inflation 2022 à 2024 :

Le marché de l'électricité a subi des évolutions haussières imprévisibles et d'ampleurs exceptionnelles dont les effets se répercutent sur les coûts des contrats.

Ce surcoût énergétique revêt des circonstances imprévues notamment liées à la hausse exceptionnelle des prix du gaz et du pétrole dont l'ampleur est accentuée par la crise en Ukraine.

Le système d'indexation des coûts n'étant pas prévu pour faire face à cette hyperinflation, les formules d'actualisation ne couvrent que partiellement les surcoûts d'énergie dans ce contexte.

Face à cette situation, la Sté des Eaux de l'Est a engagé sans délai les mesures suivantes :

- Sécurisation des approvisionnements au coût courant du marché,
- Mise en œuvre de toutes les actions possibles de réduction des consommations,
- Révision de sa stratégie d'achat d'énergie.

Dans ces circonstances, aussi bien le Premier Ministre, dans sa circulaire précitée, que la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances dans sa fiche technique sur les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières, recommandent aux acheteurs de recourir à la modification des contrats, en tant qu'elle est rendue nécessaire par des circonstances imprévues, sur le fondement de l'article R. 2194-5 du code de la commande publique.

Ainsi, les deux parties étant convenues que les conditions posées par ces dispositions sont réunies et conformément aux dispositions de l'*Article 74 du contrat initial « Révision de la rémunération du Déléguétaire et de son indexation »* qui prévoient sa modification dans une

telle hypothèse, elles ont décidé de prendre en compte les conséquences économiques de ces circonstances exceptionnelles sous forme indemnitaire, ceci afin de ne pas impacter le prix facturé directement à l'abonné.

Sur la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024, il en a résulté un surcoût supporté par le Délégataire au cours de cette période à hauteur de 17 230 € HT.

Le détail est donné ci-dessous :

	2022	2023	2024	TOTAL/CA
Contribution CA depuis 2021 (a)	2,7	3,3	5,6	11,5

Année	2021	2022	2023	2024 REEL
OPEX NRJ	-10,0	-16,2	-29,6	-16,8
Volume Kwh (**)	93 707	115 055	107 439	101 198
Prix moyen par Kwh	-0,107 €	-0,141 €	-0,276 €	-0,166 €
Opex NRJ proforma		-13,23	-31,73	-17,86
Evolution vs N-1 en K€		-3,2	-15,5	11,8
Evolution vs N-1		31,75%	95,33%	0,00%

^(**)= source cube NRJ pour 2023/2024

(*) capture Volumes vendus RAD

	2022	2023	2024 REEL	TOTAL/Change
Charge depuis 2021 (b)	-3,2	-18,7	-6,9	
Demande Indemnitaire (c) = (a)+(b)	-0,5	-15,4	-1,3	-17,2

En conséquence, les parties ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- L'actualisation du tarif ;
- La révision des engagements relatifs au renouvellement de branchement ;
- La prise en compte des différents surcoûts liés à la réglementation et à l'inflation 2022-2024 ;
- De corriger la formule de révision des prix
- L'intégration de la nouvelle convention avec Theding
- L'intégration de l'avenant 2 à la convention de vente en gros avec le SMEW

Article 2. Travaux et renouvellement

Le plan de renouvellement prévoit le remplacement des systèmes de communication en 2023 pour les équipements des regards de comptage et en 2025 pour le supresseur. Le délégataire remplace les équipements en prenant en compte les surcouts pour la mise à jour des équipements suivants :

Prévu au PTR	valeur base	Valeur 2024
STATION DE SURPRESSION FAREBERSVILLER	2 800 €	3 366 €
Cout avec MAJ		5 239 €
Retste à financer		1 873 €
Autre postes		
REGARD DE COMPTAGE DE HENRIVILLE MEGAZONE	1200	1 293 €
REGARD DE COMPTAGE DE THEDING VILLAGE	1200	1 293 €
REGARD DE COMPTAGE DE FAREBERSVILLER FARE-VILLAGE	1200	1 293 €
REGARD DE COMPTAGE DE THEDING BRUSKIR	1200	1 293 €
Total		5 172 €
Cout avec MAJ (1674€)		6 696 €
Retste à financer		1 524 €
Total		3 397 €

Le délégataire prend en charge les surcoûts liés aux évolutions technologiques y compris la mise en conformité du concentrateur de télélève

- L'article 7.7 : La répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs) est modifié comme suit sur la partie « branchement » :

BRANCHEMENTS	
- Recherche et élimination des fuites	Délégataire
- Renouvellement des branchements à hauteur de 11 sur la durée du contrat	Délégataire

- L'article 2.11 « Bien mis en place par le délégataire » est remplacé par :

« Les installations de télégestion, télésurveillance, radiorelève, télérélève mises en place sur le périmètre de la délégation sont des biens dédiés à l'exception du poste central installé dans les locaux du délégataire. En cas de cessation du contrat de délégation, la collectivité perd le droit au bénéfice de l'utilisation de ce poste central. Le délégataire continue de plein droit à utiliser ce poste pour le compte de tiers.

Le délégataire met en place en complément les éléments suivants qui sont détaillés en annexe 9 :

- La sécurisation d'un tronçon DN200mm fonte de 875ml.
- La mise en place de 10 SMART HYDRANT sur 10 poteaux incendie sous 2 ans. »

Article 3. Géoréférencement classe A

Par décret en date du 22 octobre 2018 n°2018-899, le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a prescrit plusieurs mesures visant à renforcer la réglementation en place relative à l'amélioration progressive de la cartographie des réseaux et à la prévention des accidents à l'occasion des travaux de terrassement. Ce décret a été complété par un arrêté en date du 22 octobre 2018.

Cette nouvelle réglementation renforce, de façon significative, les obligations relatives à la cartographie des réseaux d'eau et d'assainissement et précise le guide technique des travaux (fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement). Le décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et comprend des échéances progressives selon les obligations ; notamment celles relatives aux nouvelles modalités de réponses aux déclarations de projet de travaux et d'intention de commencement de travaux.

De ce fait, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour les branchements non sensibles (eau, assainissement, télécoms...), la cartographie des branchements devra être faite avec un niveau de précision plus fin qu'auparavant. En effet, la distance maximum entre les données fournies par l'exploitant des branchements et la position réelle du branchement ne devra plus excéder un mètre.

Dans le cadre de l'arrêté du 26/10/2018 (publie le 30/11/2018), il est fait obligation aux exploitants de réseaux non sensibles (eau, assainissement, télécom etc...) de fournir, des plans en classe A des réseaux et branchements existants à compter du 1^{er} janvier 2026 en unité urbaine.

A partir du 1^{er} janvier 2026, les réponses aux DT/DICT devront être réalisées en classe A pour les réseaux non sensibles y compris les branchements en zone urbaine. De même à partir du 1^{er} janvier 2032 en zone rurale.

Cette évolution réglementaire impacte substantiellement les modalités d'exécution des travaux tant pour les exploitants de réseaux, les exécutants de travaux que pour les collectivités.

La Collectivité, en sa qualité de maître d'ouvrage du service public de l'eau potable, a décidé de confier au concessionnaire la mission de procéder à une géolocalisation en classe A des réseaux, selon les modalités prévues au compte d'exploitation annexé au présent document.

Par ailleurs cette réglementation implique de modifier les dispositions relatives aux DT/DICT et à la réalisation des travaux de terrassement à proximité des réseaux.

Le concessionnaire remettra à la collectivité les données de géoréférencement qui ont été intégrées au SIG.

Article 4. Tarif de base du délégataire

L'article 8.4 est modifié comme suit :

La rémunération du délégataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Sous réserve de l'application de l'indexation prévue à l'article suivant, la rémunération du délégataire résulte de l'application du tarif de base suivant, applicable à partir du commencement du contrat et pendant toute sa durée :

ABONNEMENT = partie fixe annuelle en euros, hors taxes en fonction du diamètre du compteur du branchement :

Diamètre de compteur	Abonnement annuel (valeur base contrat)
15 millimètres	34,00 €/an
20-25 millimètres	42,00 €/an
30 millimètres	68,00 €/an
40 millimètres	112,00 €/an
50 millimètres	170,00 €/an
60 millimètres	220,00 €/an
80 millimètres	270,00 €/an
100 millimètres	340,00 €/an
60x20 millimètres	270,00 €/an
100x25 millimètres	380,00 €/an

PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé :

Tranche de consommation	Prix au mètre cube (valeur base contrat)
De 0 m ³ à 30 m ³ inclus	0,8612 €/m ³
De 31 m ³ à 100 m ³ inclus	0,9112 €/m ³
De 101 m ³ à 150 m ³ inclus	0,9712 €/m ³
De 151 m ³ à 1000 m ³ inclus	1,3412 €/m ³
Au-delà de 1001 m ³	1,3812 €/m ³

Article 5. Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire

Il convient d'abroger et remplacer l'article 8.5 *Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire* par ce qui suit :

« Article 8.5 Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire

Le tarif de base de la part du délégataire est indexé une fois par an au 1^{er} janvier en application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times k$$

- Où P_0 est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n .
- Avec

$$\text{Avec } K = 0,42 \times K1N + 0,58 \times K2N$$

$$\text{Avec un } K1N = \text{achat eau}/\text{achat eau}_0$$

$$\text{Avec } K2N =$$

$$0,15 + 0,54 \frac{\text{ICHT-E}}{\text{ICHT-E}_0} + 0,04 \frac{010534766}{010534766_0} + 0,35 \frac{\text{FSD3}}{\text{FSD3}_0} + 0,06 \frac{\text{TP10A}}{\text{TP10A}_0}$$

et leurs valeurs initiales et où α_i sont des coefficients tels que le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

Tarif « achateau » : Le tarif est actualisé par application de la formule de révision et des conditions de révision prévues au contrat de délégation passé avec le SMEW et son délégataire de l'eau potable.

- La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle définitive du mois de janvier de l'année $n-1$.

Ainsi, la valeur initiale des Paramètres ci-dessus est :

Indice	Valeur	Descriptif de l'indice	Identifiant
I ₁₀	0,55	Tarif achat d'eau Winborn valeur au 1/04/2020 révisé du rendement de réseau	ACHAT EAU
I ₂₀	115,40	Indice de coût horaire du travail production et distribution d'eau, d'assainissement, gestion de déchets et dépollution, Source Moniteur papier n°6050 du 27/09/2019 page 95	ICHT-E
I ₃₀	92,7	Indice électricité moyenne tension, Moniteur du 6/09/2019 numéro 6047	010534766
I ₄₀	129,6	Indice de frais et services divers 3, Source Moniteur papier n°6047 du 6/09/2019 page 70	FSD3
I ₅₀	110,80	Indice des travaux publics canalisation assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux, Source Moniteur papier n°6050 du 27/09/2019 page 94	TP 10a

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à trois décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation.

5 jours avant chaque facturation, et en tout état de cause avant le 15 novembre de l'année N-1 le délégataire fournit à la collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix ainsi que celui des tarifs annexes (frais d'accès au service, ...).

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliquée sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception. »

Article 6. Clauses de révision :

L'Article 14.1. - Conditions de réexamen de la rémunération du Délégataire, suite à la suppression de l'ARENH en 2026 est complété comme suit :

« En cas de bouleversement du marché de l'électricité, dès lors que les modalités d'indexation des tarifs définies à l'article 8.5 ne permettent pas ou plus d'en répercuter les effets, en ce comprises les conséquences de toutes évolutions légales ou réglementaires, et notamment du défaut de reconduction ou d'une modification de dispositifs de régulation tels que le

dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) instauré par la loi N°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité. »

Article 7. Travaux de sectorisation :

Afin de fiabiliser la comptabilisation des volumes distribués aux réseaux sur la nouvelle canalisation de sécurisation de la zone Magna (réalisée en 2022), le délégataire mettra en place un regard avec un débitmètre de mesure sur cette conduite.

D'autre part, 3 compteurs de sectorisation actuellement en place sur le périmètre sont régulièrement noyés. Les regards ne pouvant être modifiés et pour fiabiliser la qualité du comptage, le délégataire procédera au remplacement de ces 3 compteurs par 3 débitmètres.

L'ensemble de ces travaux seront réalisés sur la base d'une commande que la collectivité s'engage à passer au plus tard au 31/12/2025 en fonction du devis annexé au présent avenant.

Article 8. Plan de renouvellement :

Le plan de renouvellement est mis à jour en annexe.

Article 9. Date d'effet et autres clauses

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

Les parties conviennent que les engagements de travaux et de performance de réseaux sont soldés au 31/12/2024.

Toutes les dispositions du Contrat d'Affermage non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 10. Annexes

- Annexe 1 : Convention avec Théding
- Annexe 2 : Avenant2 à la convention d'achat d'eau
- Annexe 3 : Devis travaux sectorisation
- Annexe 4 : CEP
- Annexe 5 : plan de renouvellement mis à jour

Fait en deux exemplaires originaux à Farébersviller, le 15/12/2025

Pour la Collectivité,
Le Maire

Monsieur Laurent KLEINHENTZ

Pour le Délégataire,
Le Directeur Général

Monsieur Eric TRASSARD

